

INDICATEUR : DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

THEME : DÉCHETS

1 INTERET ET ELEMENTS D'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Question posée par l'indicateur

Comment évolue la production annuelle de déchets de la Région bruxelloise, d'où viennent les déchets et comment sont-ils traités ?

Contextualisation de l'indicateur

Les déchets générés par la production et la consommation de marchandises exercent une pression considérable sur l'environnement. La fabrication et la distribution d'un produit consomment des ressources qui se raréfient comme les matières premières, l'eau, l'énergie, les carburants, etc., et s'accompagnent d'émissions de gaz à effet de serre, et autres déchets et sous-produits. Ces processus contribuent par ailleurs à la pollution notamment de l'air, du sol et des eaux souterraines.

De même, le traitement en fin de vie d'un produit, tel que l'incinération, la mise en décharge et le recyclage de déchets, mais aussi le déversement des produits résiduels du recyclage et le transport des déchets engendrent une pollution de l'environnement, ainsi que des nuisances visuelles et olfactives, et consomment des ressources. Sans compter le coût financier non négligeable lié à toute méthode de traitement. Même si certaines méthodes de traitement exercent une pression plus forte sur l'environnement que d'autres, elles ont donc toutes un impact.

C'est pourquoi l'Union européenne a développé une politique des déchets qui permet de maintenir les produits en usage le plus longtemps possible et qui fixe des normes strictes pour leur élimination responsable lorsqu'ils ne peuvent plus être utilisés. Le cadre juridique de l'UE visait initialement à limiter les incidences sur l'environnement et la santé des traitements des déchets, et ensuite à stimuler le recyclage et le réemploi afin de diminuer l'incinération et la mise en décharge. La politique des déchets s'est ensuite orientée vers la prévention, avec une gestion plus durable des ressources.

La directive-cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets fixe un cadre légal pour le traitement des déchets en Europe afin d'orienter les Etats membres vers une meilleure efficacité dans l'utilisation des matières premières, de l'eau et de l'énergie. La directive a été modifiée entres autres par l'UE 2018/851 du 30/05/2018 dans le cadre du paquet « économie circulaire » (voir ci-dessous) et établit une hiérarchie des modes de gestion des déchets **selon l'échelle de Lansink**, laquelle privilégie la prévention, suivie de la préparation au réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation et enfin, l'élimination (incinération sans récupération d'énergie ou mise en décharge). Elle fixe aussi des objectifs de recyclage pour les déchets ménagers, municipaux et de construction (voir ci-dessous). Cette directive introduit aussi le concept de fin de statut de déchets, qui détermine à quel stade le déchet a été suffisamment valorisé - par recyclage ou autre traitement - pour ne plus être considéré comme un déchet mais bien comme une ressource.

En outre, cette directive lance également l'idée qu'une substance peut à nouveau perdre son statut de déchet en déterminant à quel stade le déchet a été suffisamment valorisé - par le recyclage ou un autre traitement - pour ne plus être considéré comme un déchet mais comme une ressource. La directive exige également que les États membres prennent des mesures pour promouvoir la démolition sélective et encourager la mise en place de systèmes de tri des déchets de construction et de démolition.

Afin de promouvoir le recyclage et le réemploi des déchets de construction et de démolition dans l'UE, la Commission a adopté en 2018 des règles non contraignantes pour les audits de déchets avant la démolition et la rénovation de bâtiments, et a publié



un protocole UE. Ces publications ont été mises à jour en 2024 et soutiennent la mise en œuvre de la directive-cadre relative aux déchets (2008/98/CE et ses modifications)..

Le 'Paquet Economie Circulaire', adopté par la Commission européenne en 2018, se compose d'un Plan d'action Economie circulaire et d'un paquet législatif destinés à soutenir la transition vers l'économie circulaire et la valorisation des déchets comme ressources. Ce paquet comprend la révision de 6 directives relatives aux déchets, dont la modification de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (voir ci-dessus). Ce paquet a été complété par un "Nouveau Paquet Economie circulaire" en 2020, axé sur l'éco-design et qui annonce 17 actions en lien avec les déchets (emballages, textile, piles, véhicules hors d'usage, etc.). Les déchets de construction et de démolition sont considérés comme un aspect crucial de l'économie circulaire.

En 2018, la Région de Bruxelles-Capitale adopte un nouveau Plan de Gestion des Ressources et des Déchets, qui refonde la stratégie de gestion des déchets dans une logique d'optimisation de l'utilisation des déchets, désormais considérés comme des ressources, et en synergie avec le Programme Régional en Economie Circulaire (PREC; 2016) et la feuille de route fédérale en Economie circulaire (2016). Le PREC de 2016 a été prolongé par la stratégie régionale 'Shifting Economy' pour une transition économique 2022-2030, axée sur la transformation progressive de l'économie bruxelloise vers une économie exempte de carbone, régénérative, circulaire, sociale, démocratique et numérique.

La directive-cadre européenne relative aux déchets, dont les objectifs s'appliquent à l'Etat belge, a été transposée dans l'ordonnance bruxelloise relative aux déchets du 14 juin 2012. En mai 2021, l'ordonnance bruxelloise relative aux déchets du 14 juin 2012 a été modifiée pour intégrer le "paquet économie circulaire" européen de 2018.

Le Brudalex (Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX) fournit à la Région de Bruxelles-Capitale un cadre juridique pour passer à une économie circulaire. Brudalex 3.0, qui a été publié le 13/02/2025 au [Moniteur belge \(page 20\)](#), modifie le précédent arrêté de 2016 et l'amendement de 2022, et fixe de nouvelles obligations pour la gestion des déchets de construction en Région bruxelloise, notamment les granulats recyclés et les terres excavées. Les principales mesures sont:

- la standardisation des démarches administratives (enregistrement, permis d'environnement, adhésion à un organisme de gestion),
- assurer la traçabilité des déchets et des matériaux, et éviter le transfert de pollutions d'un endroit à l'autre ou la création de nouvelles pollutions,
- disposer d'un système de gestion de la qualité, avec un personnel formé aux matières liées au recyclage des granulats,

Il sera ainsi plus facile de réutiliser les terres et les granulats recyclés, sur chantier ou dans d'autres projets, sans devoir demander une autorisation distincte pour chaque utilisation. Si les conditions en matière de normes et de traçabilité de l'arrêté sont respectées, les terres excavées et les granulats recyclés perdent le statut de déchets. L'objectif est donc de mettre sur le marché des granulats recyclés et/ou des terres de meilleure qualité, et de réduire la pollution des sols et des eaux, ainsi que ses effets néfastes sur les riverains et l'environnement.

Pour plus d'informations sur la politique et le cadre législatif, les acteurs et les infrastructures de la gestion des ressources et déchets, consultez [la fiche documentée](#).

Objectifs quantitatifs à atteindre et, le cas échéant, statut

Valorisation des DCD conformément à la directive européenne:

La directive européenne relative aux déchets 2008/98/CE (article 11) impose un objectif de recyclage de 70 % à l'horizon 2020 pour les déchets de construction et de démolition : "d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids."



Obligation légale de suivi et de rapportage

L'indicateur est pertinent dans le contexte de l'obligation de rapport national dans le cadre de l'objectif de recyclage de 70 % des déchets de construction et de démolition imposé par la directive-cadre européenne sur les déchets (voir ci-dessus).

2 FONDEMENTS METHODOLOGIQUES

Définitions

Les déchets de construction et démolition (DCD) sont des déchets provenant des travaux de construction et de démolition, y compris les terres excavées provenant de sites contaminés. Les déchets de construction sont explicitement exclus des déchets ménagers et municipaux, qu'ils soient produits par les ménages ou non. Il convient d'entendre par «déchets de construction et de démolition» les types de déchets relevant du chapitre 17 de la liste des déchets établie par la décision 2014/955/UE dans la version en vigueur au 4 juillet 2018.

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent pas de transformations physiques, chimiques ou biologiques importantes telles que la dissolution, l'incinération, les réactions physiques ou chimiques, la biodégradation, etc. lorsqu'ils sont déposés dans une décharge. Ils n'ont pas d'effets néfastes sur les autres substances avec lesquelles ils entrent en contact, tels qu'une pollution de l'environnement ou une atteinte à la santé humaine soit susceptible de se produire.

Contenu de l'indicateur

Production de déchets de construction et de démolition

L'indicateur calcule la quantité de déchets de construction et de démolition collectés annuellement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Traitement des déchets de construction et de démolition

L'indicateur détermine la quantité de DCD (même scope que « production de BSA ») traités et leur mode de traitement. Les méthodes de traitement des déchets distinguées sont le recyclage ou le réemploi, l'incinération avec récupération d'énergie, l'échange ou le stockage en vue de la valorisation et l'élimination par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge.

Valorisation des DCD conformément à la directive européenne

Cet indicateur mesure la part des déchets de construction et de démolition qui sont réemployés, recyclés ou valorisés. Il ne porte pas sur l'ensemble des DCD produits à Bruxelles, mais uniquement sur les flux inclus dans le champ de l'objectif européen. Certains déchets dangereux ne peuvent pas être comptabilisés comme valorisés, tandis que des flux tels que les terres excavées et les boues de dragage sont exclus du calcul.

Mode de calcul et données utilisées

La quantité, le type, le traitement et la destination des déchets collectés sur le territoire bruxellois sont enregistrés. En fonction du type de déchets, chaque quantité collectée se voit attribuer un code de la liste européenne des déchets (Eural). Cette liste contient environ 800 déchets répartis en 20 chapitres, qui représentent l'origine d'un déchet. En fonction de la manière dont les déchets seront traités, un code de traitement est attribué comme décrit dans les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (codes R et D, voir ci-dessous).

Production de déchets de construction et de démolition

La production totale de déchets en Région bruxelloise est calculée comme la somme des quantités de déchets introduites via Brudaweb au chapitre 17 de la liste des déchets (déchets de construction et de démolition, y compris les terres excavées et les sites contaminés).

Code Eural:

17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques



- 17 02 Bois, verre et matières plastiques
- 17 03 Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés
- 17 04 Métaux (y compris leurs alliages)
- 17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage:
- terre et cailloux provenant de déblais, éventuellement sur des sites contaminés (17 05 03* ou 17 05 04).
 - boues de dragage ou matériaux provenant de travaux de dragage ou de curage (17 05 05* ou 17 05 06).
 - ballast de voie (17 05 07* ou 17 05 08)
- 17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
- 17 08 Matériaux de construction à base de gypse
- 17 09 Autres déchets de construction et de démolition : tous les déchets de construction et de démolition ne pouvant être classés ci-dessus dans cette rubrique EURAL
- Déchets de construction et de démolition contenant du mercure (17 09 01*)
 - Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (17 09 02*)
 - Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (17 09 03*)
 - déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03 (17 09 04)

Traitement des déchets de construction et de démolition

Pour le traitement des déchets, une distinction est faite entre

- valorisation (**Recovery codes**) : recyclage, réemploi, récupération et autres opérations visant à obtenir des matières premières secondaires. On distingue 13 opérations.
- et l'élimination (**Disposal codes**) : toutes les opérations qui ne relèvent pas de la valorisation. 15 opérations d'élimination ont été définies.

Ces méthodes de traitement ont été divisées en 4 catégories différentes de traitement des déchets pour cet indicateur :

OPÉRATIONS DE VALORISATION		
Incinération avec récupération d'énergie	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Recyclage ou réemploi	R2	Récupération ou régénération des solvants
	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
	R6	Régénération des acides ou des bases
	R7	Récupération des produits servants à capter les polluants
	R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
	R9	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
Échange ou stockage pour revalorisation (sous la forme d'une des catégories ci-dessus)	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
	R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION		



Élimination par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge	D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
	D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
	D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
	D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
	D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12
	D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
	D10	Incinération à terre
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
	D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D12
	D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D13
	D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production

En ce qui concerne les opérations de valorisation, une distinction a été faite entre les déchets destinés à l'incinération avec récupération d'énergie et les déchets destinés au recyclage et au réemploi. Pour les déchets de construction et de démolition, tous les déchets portant un code R ont été considérés comme recyclés ou réutilisés en raison de la nature inerte (et donc ininflammable) de la grande majorité des DCD. Les déchets portant le code de traitement R11, R12 ou R13 (catégorie "échange ou stockage pour ou utilisation de produits résiduels après valorisation") ont donc également été considérés comme recyclés ou réutilisés.

Valorisation des DCD conformément à la directive européenne

Cet indicateur est déterminé selon la méthode de calcul du taux de recyclage des déchets de construction et de démolition définie dans la décision 2011/753/UE de la Commission du 18 novembre 2011 et correspond au ratio suivant :

Au numérateur : la quantité de DCD non dangereux préparés pour la valorisation, à l'exclusion des terres excavées et pierres et des boues de dragage.

- 170101 - Béton
- 170102 - Briques
- 170103 - Tuiles et céramiques.
- 170107 - Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
- 170201 - Bois
- 170202 - Verre
- 170203 - Matières plastiques
- 170302 - Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
- 170401 - Cuivre, bronze, laiton.
- 170402 - Aluminium
- 170403 - Plomb



- 170404 – Zinc
- 170405 - Fer et acier
- 170406 - Etain
- 170407 - Métaux en mélange
- 170411 - Câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
- 170508 - Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
- 170604 - Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
- 170802 - Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 170904 - Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
- certains déchets du sous-chapitre 1912 "déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs" si les déchets proviennent du traitement de DCD. Comme nous ne pouvons actuellement pas déterminer avec certitude de quel secteur proviennent tous les déchets, les déchets relevant de ce code ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur.

La majorité de ces flux ont fait l'objet d'une collecte sélective, et considérée comme préparée en vue d'une valorisation selon cette méthode de calcul. À l'exception des déchets relevant du code 17 09 04 (déchets en mélange de construction et de démolition), dont seuls 2/3 ont été comptabilisés comme triés en vue d'un recyclage, d'un réemploi ou d'autres formes de valorisation. Cette proportion est fondée sur une étude (Étude sur l'analyse du gisement, des flux et des pratiques de prévention et de gestion des déchets de construction et démolition en Région de Bruxelles-Capitale, ERAA asbl et Rotor asbl, 2012), qui a montré, sur la base d'un tri manuel relativement fin des déchets mélangés dans un centre de tri, que ceux-ci se composaient d'environ un tiers d'inertes, un tiers de bois, un tiers de résidu, de quelques pourcents de métaux et de 0,5 % de papier et carton (aucune donnée n'étant disponible pour les plastiques). Les deux premiers tiers ont dès lors été considérés comme potentiellement valorisables, contrairement à la fraction résiduelle. Cette hypothèse est maintenue en l'absence de données plus récentes sur la composition de ce flux.

Au dénominateur : la quantité totale de déchets de construction et de démolition, à l'exclusion des terres excavées et des pierres et des boues de dragage. Il comprend les codes de déchets du numérateur, complétés par les codes suivants.

- 170106 – Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
- 170507 - Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
- 170801 - Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
- 170301 - Mélanges bitumeux contenant du goudron
- 170303 - Goudron et produits goudronnés
- 170204 - Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
- 170603 - Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
- 170901 - Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
- 170903 - Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

Unité

Production de déchets de construction et de démolition

Tonnage

Traitement des déchets de construction et de démolition

Pourcentage en poids (%)



Valorisation des DCD conformément à la directive européenne

Pourcentage en poids (%)

Source des données utilisées

Les déchets collectés sur le territoire bruxellois doivent être rapportés via [Brudaweb](#), la plateforme web de Bruxelles Environnement qui permet la remise des rapports sur les déchets par les collecteurs, négociants ou courtiers en déchets enregistrés ou autorisés, ou par les exploitants d'une installation de collecte ou de traitement des déchets agréée.

Périodicité conseillée de mise à jour de l'indicateur

Annuelle

3 COMMENTAIRES RELATIFS A LA METHODOLOGIE OU A L'INTERPRETATION DE L'INDICATEUR

Limitation / précaution d'utilisation de l'indicateur

Limitation et précaution dans l'interprétation de l'indicateur : Production de DCD

Une grande partie des DCD est constituée de terre et de pierres provenant d'excavations, éventuellement de sites contaminés, de boues de dragage ou de matériaux provenant de travaux de dragage ou de curage, ou de ballast de voie. Jusqu'à l'introduction du nouveau Brudalex 3.0 (voir ci-dessus), les terres excavées, qu'elles soient contaminées ou non, étaient considérées comme des déchets dès lors qu'elles étaient déplacées. En outre, les boues de dragage et le ballast de voie ne proviennent pas d'activités de construction ou de démolition, mais relèvent de la définition et du reporting des déchets de construction et de démolition. Tous ces flux représentent toutefois une part significative des DCD, ce qui fait que les parts des autres flux de DCD semblent moins importantes. Il s'agit d'une nuance importante à prendre en compte lors de l'interprétation des données ci-dessous.

Précaution dans l'interprétation de l'indicateur : Traitement de DCD

Les déchets produits à Bruxelles sont souvent triés ou traités en dehors de la Région bruxelloise. Les chiffres présentés ici concernent donc les déchets collectés à Bruxelles mais pas nécessairement traités dans la Région. Par conséquent, les déchets peuvent encore être éliminés par incinération sans récupération d'énergie ou par mise en décharge, même si ces techniques ne sont plus utilisées sur le territoire bruxellois. En outre, une partie des déchets destinés à être valorisés est stockée, souvent dans des centres de tri situés en dehors des frontières régionales, avant que l'étape suivante du processus de traitement ne soit déterminée. Il est dès lors impossible de déterminer le taux de recyclage des déchets bruxellois.

Les statistiques présentées dans l'infographie "Déchets en Région de Bruxelles-Capitale - chiffres clés", publiée annuellement, sont similaires à celles de l'indicateur mais sont présentées de façon simplifiée.

Précaution lors de l'interprétation des données dérivées de Brudaweb

La plateforme web Brudaweb est un outil de suivi des déchets, par le biais de l'obligation de déclaration pour les collecteurs, les négociants ou les transformateurs, etc. de déchets. Par conséquent, les chiffres présentés sont arrondis.

Valorisation des DCD conformément à la directive européenne

L'objectif de Bruxelles concernant les déchets de construction et de démolition a été fixé par le 5e Plan de gestion des ressources et des déchets (PGRD) et est allé au-delà de l'objectif européen avec un objectif de préparation au réemploi ou au recyclage de 90 % en poids à l'horizon 2020. Les résultats ne sont pas comparés à cet objectif car la méthode de calcul de cet indicateur sera probablement révisée lors de l'élaboration du prochain PGRD.

Comme décrit dans la définition de l'indicateur, celui-ci calcule les DCD, à l'exclusion des terres excavées et des boues de dragage, préparés en vue de leur réemploi, de leur recyclage ou d'une autre forme de valorisation. La quantité de déchets prise en compte pour le calcul du taux de recyclage des DCD non dangereux (au numérateur) correspond



aux DCD non dangereux qui ont fait l'objet d'une collecte sélective. Cela peut différer de la quantité effective de déchets réutilisés, recyclés ou valorisés d'une autre manière.

Au numérateur, seuls les déchets de construction et de démolition (DCD) non dangereux sont pris en compte. Au dénominateur, les mêmes flux que ceux retenus au numérateur sont considérés, auxquels s'ajoutent certains flux de DCD dangereux. Toutefois, tous les flux de DCD dangereux ne sont pas pris en compte. Une partie des DCD produits ne fait donc pas partie de ce calcul. Par ailleurs, l'évolution de ce taux de recyclage dépend à la fois de la quantité de DCD valorisés et de la proportion entre les quantités de DCD dangereux et non dangereux produites.

Dans le calcul de l'indicateur, un coefficient de valorisation de deux tiers est appliqué aux déchets relevant du code 17 09 04. Ce coefficient est issu de l'étude *Étude sur l'analyse du gisement, des flux et des pratiques de prévention et de gestion des déchets de construction et de démolition en Région de Bruxelles-Capitale* (CERAA asbl et Rotor asbl, 2012), fondée sur une analyse de composition réalisée sur un échantillon de déchets mélangés provenant d'un centre de tri. Il convient néanmoins de souligner que cette estimation est affectée d'une certaine incertitude, liée tant à l'ancienneté de l'étude qu'à la portée limitée de l'échantillon analysé. Les auteurs indiquent d'ailleurs que les résultats obtenus ne peuvent être considérés comme représentatifs de l'ensemble du gisement régional.

4 LIENS AVEC D'AUTRES INDICATEURS OU DONNEES (RAPPORTS SUR L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT BRUXELLOIS)

Indicateur “ [Production des déchets totaux](#) ”

5 PRINCIPALES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE DEVELOPPEMENT D'INDICATEURS SIMILAIRES

Remarque : Tous les indicateurs énumérés ci-dessous ne sont pas comparables en raison de différences de définition, de méthodologie, etc.

Belgique:

[Statbel, Afvalproductie \(in totaal en per sector\)](#)

[EMIS, Bouw- en sloopafval](#)

Union Européenne:

[EEA, Waste generation in Europe](#)

6 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES (METHODOLOGIE, INTERPRETATION)

Union européenne, 2008. « [Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#) », Journal officiel de l'Union européenne, L 312, pp. 3-30.

Le parlement Européen et le conseil de l'union Européenne, 2018. « [Directive \(UE\) 2018/851 du parlement Européen et du conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets](#) », Journal officiel de l'Union européenne, L 150, p.3-30.

Le commission européenne, 2011. “[Décision 2011/753/UE de la commission de 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du](#)



[Parlement européen et du Conseil](#)", Journal officiel de l'Union européenne, L 310, p. 11-16.

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, 2012. « [Ordonnance relative aux déchets du 14 juin 2012](#) »

Région de Bruxelles-Capitale, 2016. « [Arrêté du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets](#) »

Région de Bruxelles-Capitale, 2018. « [Plan de Gestion des Ressources et Déchets](#) »

CERRA asbl et Rotor asbl, 2012, « [Etude sur l'analyse du gisement, des flux et des pratiques de prévention et de gestion des déchets de construction et démolition en RBC](#) »

7 COUVERTURE SPATIO-TEMPORELLE

Série temporelle disponible : Annuelle

Couverture spatiale des données : Région de Bruxelles-Capitale

Date de dernière mise à jour de l'indicateur : Juillet 2026

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique : Juillet 2026

